

## Horaires de travail comprimés pour les personnes salariées SEPUC

### Lignes directrices à l'intention des supérieurs immédiats

À la suite du renouvellement de la convention collective 2021-2023 du SEPUC, l'Université a signé une lettre d'entente permettant aux personnes salariées syndiquées avec le SEPUC de bénéficier d'horaires de travail comprimés, à condition que les horaires de travail comprimés répondent aux besoins des départements.

### Critères clés pour l'approbation

- Les besoins des départements/unités.
- Le poste de la personne salariée et les obligations inhérentes à ce poste.
- Le désir de la personne salariée d'avoir un horaire de travail comprimé.
- L'horaire de travail comprimé ne réduit pas le nombre total d'heures travaillées.

### Processus d'accord et d'approbation

- Discuter et convenir d'un horaire avec la personne salariée.
- Demander à la personne salariée de soumettre le *Formulaire de demande pour une semaine de travail comprimée*.
- Lorsque vous aurez convenu d'un horaire, veuillez confirmer par écrit l'horaire et la date de début convenus en soumettant le *Formulaire de demande pour la semaine de travail comprimée*.
- Le formulaire doit être rempli et signé dans un délai raisonnable, généralement dans les 15 jours suivant la soumission de la demande.
- Envoyez le formulaire final signé à la personne salariée par courriel.

### Refus de demandes

Si vous refusez une demande, indiquez par écrit la ou les raisons du refus en vous basant sur :

- Les besoins des départements/unités ;
- Le poste de la personne salariée et les obligations inhérentes à ce poste ;
- Autre(s) raison(s) (communiquez avec le département des Relations avec les de travail et relations avec les employés).

Veuillez fournir la ou les raisons dans un délai raisonnable, normalement dans les 15 jours suivant la soumission de la demande.

## Durée et renouvellement des horaires

Les ententes d'horaires comprimés ne peuvent pas dépasser les périodes ci-dessous. Elles peuvent commencer à tout moment pendant ces périodes, mais doivent être renouvelées avec un nouveau formulaire signé une fois la période terminée.

- Périodes : septembre à avril ou mai à août.
- Le renouvellement est possible si la personne salariée et le supérieur immédiat y consentent.

Veillez noter que l'horaire d'été est en vigueur chaque année pendant une période de dix (10) semaines, de la mi-juin à la mi-août. Une nouvelle entente peut être conclue pour couvrir cette période.

## Flexibilité

- Les personnes salariées peuvent demander de répartir leurs heures de travail sur une période d'une ou deux semaines, si le poste le permet (le nombre total d'heures demeure le même).
- Les supérieurs immédiats et les personnes salariées peuvent convenir d'autres répartitions horaires.

## Équité dans les horaires

- L'horaire de travail comprimé dans chaque département est mis en place de manière aussi équitable que possible.

## Modification des horaires approuvés

- Si deux personnes salariées d'un même département/unité souhaitent échanger leurs jours de congé hebdomadaires ou leurs horaires comprimés, ils doivent obtenir l'approbation préalable de leur supérieur immédiat.

## Heures supplémentaires

- Tout travail effectué par une personne salariée en dehors de la journée de travail ou de la semaine de travail convenue dans l'horaire de travail comprimé est considéré comme des heures supplémentaires, si approuvé à l'avance par le supérieur immédiat.

## Gestion en dehors de MyTime

- Veuillez noter que les horaires de travail comprimés ne peuvent pas être gérés dans MyTime (UNITY).
- Le travail effectué en dehors des horaires de travail approuvés de la personne salariée doit être documenté manuellement.

Pour toute question concernant les lignes directrices sur les horaires de travail comprimés pour les personnes salariées du SEPUC, veuillez communiquer avec le département des Relations de travail et relations avec les employés à l'adresse : [labour@concordia.ca](mailto:labour@concordia.ca).